



ARRÊTE
NG/JM/SI N° A/055
occupation temporaire du domaine public

Le Maire de la Ville de Hagondange

VU l'article L.2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les attributions et l'exercice des pouvoirs de police du Maire,

VU l'article L.2213-1 du Code des Collectivités Territoriales relatif à l'exercice des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,

VU les textes réglementaires constituant le Code de la Route, applicables en matière de circulation routière,

VU la demande présentée par l'entreprise LES DEMENAGEURS BRETONS tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public, afin d'effectuer un déménagement du 22 rue de la Gare au 75 rue de Metz à Hagondange,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de permettre à ce déménagement de se dérouler en toute sécurité,

Arrête :

Article 1^{er} : l'entreprise LES DEMENAGEURS BRETONS est autorisée à occuper une place de stationnement en zone bleue devant le 22 rue de la Gare ainsi que d'occuper le trottoir devant le 75 rue de Metz, le vendredi 17 mars 2023.

Article 2 : Dans le cadre des mesures de sécurité exigées en matière d'occupation du domaine public, il lui appartiendra d'apposer les panneaux réglementaires de signalisation, d'aménager un passage pour piétons (si nécessaire) et de se garantir contre tout risque d'accident.

Article 3 : Tout véhicule en infraction sera verbalisé et mis en fourrière, en vertu des articles R 417-10§II 10° et R 417-10§V du Code de la Route.

Article 4 : En application des dispositions du décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois suivant la notification à l'intéressé.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, l'entreprise LES DEMENAGEURS BRETONS, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hagondange, le 13 mars 2023

Le Maire

Pour le Maire – l'Adjoint délégué

Pierre MICHALIK

